

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-138 DU 19 OCTOBRE 2020
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES À LA SOCIÉTÉ BÉTONS GARNIER POUR
L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE À BÉTON PRÊT À L'EMPLOI SITUÉE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-PAULIEN**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I, II et V, ainsi que l'article L512-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 2 et 7 ;

VU l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la télédéclaration effectuée le 10 décembre 2019 par la société des Bétons Garnier, dont le siège social est sis lieu-dit Vérignac sur la commune de SAINT-PAULIEN (43350), en vue de modifier son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi (capacité de malaxage portée à 1,5m³) ;

VU la demande de permis de construire du 23 décembre 2019 ;

VU la saisine de l'inspection des installations classées sur cette demande de permis de construire le 7 avril 2020 ;

VU le rapport du 31 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 septembre 2020 -;

VU le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée peut présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement, et notamment pour la protection de la nature, et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la sensibilité des milieux aquatiques situés autour de l'installation projetée, et notamment le ruisseau du Merdansou ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés ci-avant ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation sus-visée soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la situation impose de prendre des prescriptions spéciales pour l'exploitation de l'installation sus-visée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, exploitée par la société Bétons GARNIER, au lieu-dit Vérignac sur le territoire de la commune de Saint-Paulien, respecte les dispositions de l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des prescriptions spéciales imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE TYPE DOMESTIQUE

Le système d'assainissement des eaux usées de type domestique doit être vérifié et validé par le service public d'assainissement non collectif compétent.

L'infiltration du rejet post-traitement est privilégiée à un rejet dans le ruisseau du Merdansou.

Si elle n'est pas possible, pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅, le rejet devra respecter les concentrations maximales suivantes :

- 30 mg/l de matières en suspension,
- 35 mg/l de DBO₅.

ARTICLE 3: EAUX DE NETTOYAGE DE LA CENTRALE À BÉTON ET DES VÉHICULES

Les eaux de nettoyage sont envoyées vers un bassin de décantation. Aucun rejet direct de ces eaux ne peut avoir lieu au milieu naturel.

Dans la mesure du possible, l'exploitant prend toutes les mesures pour recycler ses eaux dans son installation.

En cas de rejet de ces eaux au milieu naturel, les valeurs limites sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température < 30°C
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome total : < 0,1 mg/l.
- Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4: EAUX PLUVIALES

Leur gestion est assurée en séparant les eaux propres de celles comportant des laitances de ciment.

Les eaux circulant sur les surfaces propres sont collectées séparément des eaux de nettoyage des équipements. Elles subissent une décantation et leur recyclage, en fabrication ou en arrosage des pistes ou espaces verts, est privilégié à un rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5 : CONSOMMATION

Chaque année, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7: PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Paulien pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Paulien fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Paulien, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bétons GARNIER.

Le Puy en Velay, le 19 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX